

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2013-302/PR/MDC portant Agrément au Code des Investissements de la société "Djibouti Power Light" pour un projet de production de l'énergie renouvelable.

n° 2013-302/PR/MDC

**Ministère**

MINISTÈRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU COMMERCE, DES PME, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA FORMALISATION

**Date de publication**

22 mai 2013

**Numéro JO**

n° 10 du 30/05/2013

**Date du numéro**

30 mai 2013

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU**La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

**VU**La Loi n°5S/AN/94 3ème L du 16 octobre 94 portant modification du Code des Investissements

**VU**La Loi n°114/AN/01/4ième L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

**VU**Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

**VU**Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème Lportant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009

**VU**La Demande d'agrément présentée par la société "Djibouti Power Light"

**VU**La Note de Présentation de l'ANPI

SUR Proposition du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 14 Mai 2013.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

Dispositions généralesConformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la société "Djibouti Power Light".

---

#### Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société "Djibouti Power Light" pour le projet de production de l'énergie renouvelable.

---

#### Article 3

De la Taxe Intérieure de Consommation Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société "Djibouti Power Light " importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée :a) D'une exonération total de la première année de la réalisation du projet jusqu'à la fin de la troisième année ;b) D'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la quatrième année jusqu'à la fin de la cinquième année ;c) A la fin de cinquième année, la société sera soumise au régime normal. La liste de ces équipements et matériels nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

---

#### Article 4

De l'impôt sur les bénéfices et sur le foncier, droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire La société "Djibouti Power Light " est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée :a) D'une exonération total de la première année de la réalisation du projet jusqu'à la fin de la troisième année ;b) D'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la quatrième année jusqu'à la fin de la cinquième année ;c) A la fin de cinquième année, la société sera soumise au régime normal. Elle est exonérée de l'impôt sur les propriétés bâties et de l'ensemble des droits d'enregistrement et des timbres, redevances domaniales, taxes sur le permis de construire si son capital social est supérieur ou égal à 30 millions de francs Djibouti. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la société.

---

#### Article 5

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

---

#### Article 6

De la création d'emplois permanents En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "Djibouti Power Light" s'engage à créer le nombre d'emplois déclaré lors du dépôt de dossier de demande d'agrément dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément. Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

---

#### Article 7

Du suivi de la réalisation du programme d'investissement Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné. Le promoteur est tenu à présenter semestriellement le nombre d'emplois générés avec les justificatifs afférents. La non – présentation en temps réel de ces documents justificatifs entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

---

#### Article 8

Protection de l'environnement. En collaboration avec les départements chargés de l'environnement : la société "Djibouti Power Light" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement

---

#### Article 9

Le Ministre Délégué Chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation, le Ministre Délégué au Budget, le Ministère de l'Energie et de l'Eau, chargé des Ressources Naturelles, le Ministère du Travail, chargé de la Reforme des Administrations, ainsi que le Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie et de la Planification, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**